23 DEC. 2015

CPAS

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population
Registre national

Union des Villes et Communes de Wallonie
A l'attention de M. Luc Vandormael,
Président de la Fédération des CPAS
Rue de l'Etoile, 14
5000 NAMUR

U.V.C.W.
3232 MCT
CPAS

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Isabelle Delhez	02 518 22 44	LV/RC/MC/mgo/pvs/maw/cb/2015-078/b	
E-mail	**F**	**Notre référence**	**Bruxelles**
Isabelle.delhez@rrn.fgov.be	02 518 27 44	III 11/4066/15	21-12-2015

Projet de loi portant dispositions diverses Intérieur – Conséquences pratiques en terme de fonctionnement des CPAS et de droits des détenus.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 28 septembre 2015, co-signés par les trois présidents des Fédérations de CPAS des Unions des Villes et Communes, quant aux conséquences de l'inscription de certains détenus auprès du CPAS de la ville ou commune de dernière résidence ; ce courrier a reçu ma meilleure attention.

Comme vous le savez probablement déjà, le projet de loi portant dispositions diverses Intérieur a été voté en séance plénière de la Chambre des Représentants ce 22 octobre 2015 (doc. 54/1298).

Parmi les mesures envisagées, figure ainsi une disposition concernant l'inscription des personnes détenues ne disposant plus d'une adresse d'inscription dans les registres de la population. Cette disposition semble susciter une certaine inquiétude de la part des organisations représentatives des CPAS ; ces derniers craignant notamment une surcharge de travail du fait de l'inscription de détenus en adresse de référence auprès du CPAS.

C'est pourquoi je me propose de vous communiquer les éléments suivants qui, je l'espère, vous permettront d'apaiser les craintes formulées par les CPAS.

1. Premièrement, il convient de rappeler que la disposition en cause ne vise que les seuls détenus qui n'ont plus de résidence principale au moment de leur incarcération et ont donc été radiés d'office de leur dernière commune de gestion. Il s'agit donc d'un régime d'exception :

> *« De même, les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire* ***et qui n'ont pas ou n'ont plus de résidence****, sont inscrits à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où ils étaient inscrits en dernier lieu au registre de la population. Les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui n'ont jamais été inscrits dans les registres de la population d'une commune, sont inscrits à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où se trouve l'établissement pénitentiaire. ».*

En effet, la règle générale, en ce qui concerne l'inscription dans les registres de la population des personnes détenues, est que celles-ci sont considérées comme étant absentes temporairement de leur résidence principale au moment de leur incarcération.

2. L'objectif poursuivi par cette nouvelle disposition consiste en une meilleure répartition, que l'on pourrait qualifier d'administrative, de ces personnes entre les différentes communes. En effet, sur 589 communes belges, seules 33 communes possèdent un établissement pénitentiaire sur leur territoire et ont de ce fait, une charge de travail importante et de nombreuses tâches administratives: délivrance de cartes d'identité, tenue à jour du registre de population, du casier judiciaire,...

Cette disposition vise dès lors une meilleure répartition de la prise en charge de ces personnes, non pas par les CPAS, mais par les différentes autorités communales (cf. le principe de la solidarité communale que vous évoquez dans votre courrier) : seule la commune où sera inscrit le détenu sera compétente; pas le CPAS.

Le régime mis en place ne doit pas être confondu avec celui de l'adresse de référence auprès des CPAS des personnes sans-abri.

Concrètement, l'inscription en adresse de référence à l'adresse du CPAS de la dernière commune de gestion sera réalisée par le service population de cette commune et non pas par le CPAS.

3. En ce qui concerne la correspondance, à l'instar des détenus ayant conservé leur résidence principale, l'inscription auprès du CPAS permet l'application du principe précité de l'absence temporaire.

4. De plus, une adresse de référence auprès du CPAS de la dernière commune de gestion offre davantage de dignité et est d'emblée beaucoup moins stigmatisante qu'une adresse officielle auprès d'une prison.

5. Quant à la réintégration du détenu, il appartient au service social de la prison, et non au CPAS, d'assurer ce rôle préalablement et au moment de la libération. A ce moment, le CPAS auprès duquel le détenu a été inscrit durant son incarcération ne devra intervenir et prendre en charge le détenu que si le détenu vient effectivement s'établir sur le territoire de la commune et qu'il peut prétendre être pris en charge en application de la législation en matière d'octroi de l'aide sociale.

*

* *

J'espère que ces quelques explications auront pu convaincre les CPAS que la nouvelle mesure relative à l'inscription en adresse de référence de certains détenus auprès d'un CPAS n'emporte aucune conséquence en terme de prise en charge par ledit CPAS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Jan JAMBON

Parc Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be